



Synode
du 13 au 15 juin 2021 à Berne, BERNEXPO

Fusion des fondations EPER et PPP : Rapport de fusion III

Propositions

1. Le Synode prend connaissance du rapport de fusion III sur la fusion entre l'EPER et PPP.
2. Le Synode approuve la demande de modification de l'article 8 du contrat de fusion demandée par les Conseils de fondation de l'EPER et de PPP.

Bern, le 13 avril 2021
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Lors du synode d'automne de novembre 2020, le synode de l'EERS a approuvé la proposition des fondations *Pain pour le prochain* et *EPER* de fusionner pour former l'*Entraide protestante suisse (EPER)* au 1er janvier 2021, conformément au projet de contrat de fusion. Il s'agissait bien d'un projet de contrat, car il s'agit d'un document que les deux fondations doivent encore adopter formellement. Le synode a approuvé la requête de l'*EPER* et de *Pain pour le prochain* pour la suite de la procédure selon le texte du contrat de l'époque. Dans les mois qui ont suivi, les deux Conseils de fondation sont arrivés à la conclusion qu'il serait préférable de compter 12 membres au sein du Conseil de fondation dans une phase initiale et non 11, comme le prévoyait l'article 8 du projet de contrat de 2020. Le document suivant de l'*EPER* et de *Pain pour le prochain* en explique les raisons et les prémisses. Cette modification du contrat de fusion entraîne également une modification correspondante du futur règlement d'organisation de la nouvelle fondation. Le Conseil de l'EERS a la responsabilité d'approuver le règlement et a déjà approuvé le 13 avril 2021 l'article 2 modifié, qui prévoit un maximum de 12 membres du Conseil de fondation, avec effet au moment où la fusion devient juridiquement effective. Le Conseil de l'EERS soutient la proposition des deux Conseils de fondation de l'*EPER* et de *Pain pour le prochain* de modifier l'article 8 du contrat de fusion.



BROT FÜR ALLE
PAIN POUR LE PROCHAIN
PANE PER TUTTI



Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse, EERS
15 juin 2021

Fusion des fondations *Pain pour le prochain* et EPER : élection du Conseil de fondation de la fondation fusionnée

Rapport et requêtes au Conseil de l'EERS à l'intention du Synode de l'EERS du 15 juin 2021

Eu égard à la fusion des fondations *Pain pour le prochain* et EPER, le Conseil de la fondation fusionnée doit être repourvu. Sa composition tiendra compte des considérations suivantes :

1. Le Synode de l'EERS a élu les membres actuellement en exercice des Conseils de fondations de l'EPER et de *Pain pour le prochain*, témoignant ainsi de sa confiance en leur capacité à diriger les fondations avec compétence et loyauté. La fusion n'affecte aucunement cette confiance.
2. Le 2 novembre 2020, le Synode de l'EERS a approuvé la fusion de l'EPER et de *Pain pour le prochain* et a pris connaissance du projet de contrat de fusion de l'EPER et de *Pain pour le prochain*. L'élection des membres du Conseil de la fondation de *Pain pour le prochain* dans le Conseil de fondation de l'œuvre fusionnée n'est pas encore intervenue. La fusion rend désormais indispensable la tenue d'une telle élection.
3. Le droit des fusions prévoit que la fusion intervient sur la base d'un bilan à jour des fondations amenées à fusionner (ou « bilan de fusion ») datant de moins de six mois au moment de la conclusion du contrat de fusion et de la soumission de la requête de fusion. C'est la raison pour laquelle le contrat de fusion doit obligatoirement être conclu et présenté à l'autorité fédérale de surveillance des fondations dans un délai de six mois à partir de la date du bilan. Les comptes annuels de la fondation transférante *Pain pour le prochain* au 31 décembre 2020 tiennent lieu de bilan de fusion avec des actifs d'un montant de CHF 12'015'812.43 et des passifs (capital emprunté y compris les fonds de capital) d'un montant de CHF 3'940'781.63. Le contrat de fusion doit être signé et la requête présentée à l'autorité fédérale compétente au plus tard le 30 juin 2021. Une fois la décision exécutoire relative à la fusion rendue par la Surveillance fédérale des fondations, cette dernière annonce elle-même la fusion au registre du commerce. La fusion entre en vigueur avec la publication dans le registre du commerce. Afin que tous les membres du Conseil de la

fondation fusionnée puissent être inscrits dans le registre du commerce, le bureau du registre du commerce requiert des pièces justificatives (élection par les organes électoraux compétents). Il est donc indispensable que les élections préalables des membres du Conseil de la fondation fusionnée aient lieu lors du Synode de l'EERS du 13 au 15 juin 2021.

4. S'agissant en l'espèce d'une fusion dite par absorption, les mandats des membres du Conseil de la fondation EPER continuent de courir : l'EPER, en sa qualité de fondation reprenante, existe toujours au regard de la loi et les membres de son Conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat (ou à un retrait avant une fin de terme). Il est donc nécessaire de procéder à la seule réélection des membres du Conseil de fondation de l'EPER dont le mandat s'achève durant l'année si les membres en question se représentent.
5. La fusion par absorption a pour conséquence que la fondation *Pain pour le prochain*, en qualité de fondation transférante, est dissoute et reprise par la fondation EPER ; elle cesse donc d'exister au regard de la loi. Les membres du Conseil de fondation de *Pain pour le prochain* dont il est prévu qu'ils poursuivent leurs fonctions dans le cadre du Conseil de la fondation fusionnée doivent donc être réélus (justificatifs d'élection conformément aux exigences du registre du commerce).
6. Dans l'intérêt d'une gestion efficace, les deux fondations ont convenu de doter le Conseil de la fondation fusionnée d'un maximum de douze sièges. En tenant compte du siège du membre délégué du Conseil de l'EERS, les fondations ont donc réduit le précédent total de 16 sièges (huit pour l'EPER et huit pour *Pain pour le prochain*) de cinq sièges pour parvenir à 11 sièges.
7. Selon l'art. 78 al. 2 de la loi sur la fusion (LFus), la fusion de deux fondations est autorisée dès lors qu'elle est objectivement justifiée et qu'elle sert au maintien et à la réalisation de l'objet des deux fondations. Ainsi, la LFus exige-t-elle que soient associés et perpétués les caractéristiques fondamentales, les objets, les activités et les pratiques courantes des deux fondations. La fusion doit par ailleurs être objectivement justifiée. L'objectif de la fusion est de créer des synergies pouvant être exploitées de manière optimale (pour plus de détails à ce sujet, cf. rapport au Synode de l'EERS de juin 2020, paragraphe 2). La fusion est par conséquent objectivement justifiée (cf. avis préalable de la Surveillance fédérale des fondations du 3 septembre 2020). Pour pouvoir effectivement remplir les conditions légales, il est indispensable de tenir compte des compétences et de l'expérience des Conseils des deux fondations existantes qu'il conviendra de réunir.
8. Après un examen approfondi, les Conseils des deux fondations ont convenu que les exigences légales en matière de fusion mentionnées au point 7 peuvent être satisfaites au mieux si le nouveau Conseil de fondation est temporairement composé de douze personnes au lieu de onze. Cela garantit que les compétences dans les différents domaines d'expertise et les connaissances des différents départements des deux oeuvres peuvent être conservés et combinés de la meilleure manière possible. Cela garantit la synergie souhaitée et répond de manière optimale à la diversité envisagée dans le règlement d'organisation. Pour cette raison, le projet de contrat de fusion doit être modifié à l'article 8. Au lieu des onze membres prévus dans ce texte, douze membres doivent être nommés (dans le texte continu et dans la liste des

noms). La composition doit également être adaptée. Au lieu des quatre membres prévus précédemment, cinq membres du Conseil de fondation de la fondation *Pain pour le prochain* seront proposés à l'élection, de sorte que le Conseil de fondation de la fondation fusionnée sera composé de six membres de l'EPER, de cinq membres de *Pain pour le prochain* et d'une personne représentant le Conseil de l'EERS. Les deux fondations sont convaincues qu'elles seront ainsi en mesure de relever les défis de la fusion de la meilleure façon possible.

9. Dans le but d'assurer la stabilité et la continuité nécessaire, le Synode de l'EERS doit élire en conséquence les membres du Conseil de fondation de *Pain pour le prochain* dont il est prévu qu'ils siègent au Conseil de la fondation fusionnée.

Les membres actuels du Conseil de fondation de l'EPER restent en fonction (sous les réserves exposées au paragraphe 4 ci-dessus). Ceci est également valable pour la Présidence dont le titulaire demeure Président de la fondation fusionnée.

Les membres du Conseil de la fondation fusionnée en provenance de l'EPER sont

- Walter Schmid, Président, (durée du mandat jusqu'en 2023)
- Simone Fopp Müller (durée du mandat jusqu'en 2023)
- Michèle Künzler-Kammermann (durée du mandat jusqu'en 2023)
- Jean Luc André Dupuis (durée du mandat jusqu'en 2023)
- Fritz Schneider (durée du mandat jusqu'en 2023)

10. Rapports stables et continuité étant des conditions *sine qua non* de la réussite de la fusion, les Conseils de fondation de l'EPER et de *Pain pour le prochain* ont sollicité le Conseil de l'EERS pour qu'il propose au Synode de l'EERS l'élection, respectivement la réélection, des membres des Conseils de fondations devant être élus au Conseil de la fondation fusionnée. Il s'agit des membres du Conseil de fondation de *Pain pour le prochain* à élire et des membres du Conseil de fondation de l'EPER dont les mandats arrivent à échéance à la fin 2021. Ils ont en outre demandé au Conseil de l'EERS de soumettre cette requête au Synode de l'EERS dès juin 2021, sans attendre novembre 2021.

C'est dans ce contexte que les Conseils des fondations de l'EPER et de *Pain pour le prochain* soumettent les **requêtes** suivantes au Synode de l'EERS :

1. L'article 8 de l'ébauche du contrat de fondation dans sa version du 23 juillet 2020 est adaptée comme suit (modifications en gras) :

*Conformément à l'art. 7 des Statuts révisés de la fondation fusionnée, le Conseil de fondation est composé d'au moins six membres, dont un élu par le Conseil de l'EERS et les autres par le Synode de l'EERS. Le Règlement fixe la durée de leur mandat et les modalités de leur éventuelle réélection. L'art. 2 al. 1 du Règlement d'organisation révisé de la fondation reprenante dispose que le Conseil de Fondation est constitué de **douze** personnes tout au plus.*

*Le Conseil de fondation de la fondation fusionnée se composera de six membres de l'actuel Conseil de Fondation de la fondation reprenante et de **cinq** membres de l'actuel Conseil de fondation de la fondation transférante. Par ailleurs, le membre actuellement*

en fonction ayant été désigné par le Conseil de l'EERS fera partie du Conseil de fondation de la future fondation.

La composition du Conseil de fondation tiendra compte des dispositions réglementaires selon lesquelles il convient de veiller à l'équilibre entre les genres et les régions linguistiques, tout comme à la diversité des domaines d'expertise représentés (art. 2 al. 3 du Règlement d'organisation révisé). La composition du Conseil de fondation doit contribuer à fusionner les domaines d'activités et les méthodes de travail des deux fondations dans le but d'en assurer la continuité.

Le Conseil de Fondation de la fondation fusionnée se compose des personnes suivantes :

Nom	Fonction	Mode de signature
Dr. Walter Schmid	Président(e) du Conseil de Fondation	Signature collective à deux
Jeanne Pestalozzi	Vice-président(e) I ¹ du Conseil de Fondation	Signature collective à deux
Michèle Künzler-Kammermann	Vice-présidente(e) II ²	Signature collective à deux
Nicole Bardet	Membre du Conseil de Fondation	Signature collective à deux
Elisabeth Bürgi Bonanomi	Membre du Conseil de Fondation	Signature collective à deux
Jean-Luc André Dupuis	Membre du Conseil de Fondation	Signature collective à deux
Simone Fopp Müller	Membre du Conseil de Fondation	Signature collective à deux
Barbara Hirsbrunner	Membre du Conseil de Fondation	Signature collective à deux
Pierre Jacot	Membre du Conseil de Fondation	Signature collective à deux
Daniel Reuter	Membre du Conseil de Fondation	Signature collective à deux
Fritz Schneider	Membre du Conseil de Fondation	Signature collective à deux
Christoph Sigrist	Membre du Conseil de Fondation	Signature collective à deux

Le mandat en cours des membres du Conseil de Fondation susmentionnés continue de courir. Au terme de chaque mandat, le Synode ou le Conseil de l'EERS procède à une réélection ou à une élection complémentaire, conformément aux Statuts et au Règlement d'organisation de la fondation fusionnée.

¹ À part la Présidence, le Conseil de fondation est en droit de se constituer lui-même.

² Cf note 1

Les Conseils des fondations de l'EPER et de *Pain pour le prochain* sollicitent en outre le Conseil de l'EERS pour faire au Synode les **requêtes** suivantes :

1. Le membre suivant du Conseil de fondation de l'EPER est réélu pour le mandat 2022-2025
 - Christoph Sigrist

2. Les membres suivants du Conseil de fondation de *Pain pour le prochain* sont élus au Conseil de l'œuvre fusionnée dès l'entrée en vigueur légale de la fusion :
 - Nicole Bardet (durée du mandat jusqu'en 2023)
 - Elisabeth Bürgi Bonanomi (durée du mandat jusqu'en 2025)
 - Barbara Hirsbrunner (durée du mandat jusqu'en 2025)
 - Pierre Jacot (durée du mandat jusqu'en 2023)
 - Jeanne Pestalozzi (durée du mandat jusqu'en 2023)

3. Avec reconnaissance pour le service accompli, le Synode de l'EERS prend connaissance du retrait - respectivement de la remise de fonction- dès l'entrée en vigueur légale de la fusion des membres suivants des Conseils de fondation de l'EPER et de *Pain pour le prochain* :
Pour l'EPER :
 - Rolf Markus Berweger (durée du mandat jusqu'en 2021)
Pour *Pain pour le Prochain* :
 - Angelika Hilbeck (durée du mandat jusqu'en 2021)
 - Maja Ingold (durée du mandat jusqu'en 2021)
 - Florian Wettstein (durée du mandat jusqu'en 2023)
 - Jeanne Pestalozzi en tant que Présidente (durée du mandat jusqu'en 2023)

Berne, le 10 avril 2021
Conseil de Fondation de *Pain pour le prochain*

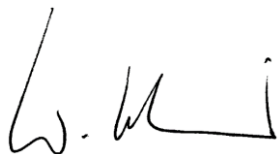


Présidente du Conseil de Fondation
Jeanne Pestalozzi



Directeur
Bernard DuPasquier

Zurich, le 10 avril 2021
Conseil de Fondation de l'EPER



Président du Conseil de Fondation
Dr. Walter Schmid



Directeur
Peter Merz